COLIS POSTAUX

TARIF SPÉCIAL COMMUN AUX CHEMINS DE FER

DE L'ÉTAT, DE L'EST, DU MIDI, DU NORD,

D'ORLÉANS, DE L'OUEST ET DESPARIS À LYON ET À LA MÉDITERRANÉE

POUR LE TRANSPORT DES COLIS POSTAUX DONT LE POIDS N'EXCÈDE PAS 10 KILOGRAMMES

Avis important. Ce tarif ne sera appliqué qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE DES COLIS POSTAUX

Le service des colis postaux est exécuté, au nom et sous le contrôle de l'Administration des l'ostes, par les com-pagnies de Chemins de fer (sauf quelques lignes secon-daires), par les compagnies maritimes et par les Cour-riers de la poste.

A l'intérieur de la France continentale, le service est exécuté, en dehors de la sphère d'action des compagnies, par certains bureaux de poste spécialement autorisés à cet effet.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Poids. - A l'intérieur de la France le maximum de poids des colis postaux peut atteindre 10 kilogrammes, mais pour les autres pays, il ne peut dépasser 3 ou 5 kilogr. pour les autres pays, in le peut depasser son s'angle, la suivant les destinations. Toutefois, pour la Belgique, la Chine (bureaux français de Shang-Ilaï), le Grand-duché de Luxembourg, le Maroc, la Suisse, la Tripoli de Barbarie, la Turquie (bureaux français) et Zanzibar (bureaux français), les colis postaux peuvent atteindre le paide de la billogra. poids de 10 kilogr.

poids de 10 kilogr. Le maximum de poids adopté par chaque pays est indiqué aux pages 1138 à 1147. Dimensions. Volume. — Aucune condition de volume ni de dimension n'est exigée pour les colis de 0 à 5 kil. cir-culant à l'intérieur de la France continentale, de la Corse. ou entre la Corse et la France.

Les colis de 5 à 10 kilogrammes transportés à l'intérieur de la France continentale ou à l'intérieur de l'Algérie et de la Corse ne peuvent excéder la dimension de 1m,50 sur une face quelconque. Les limites de volume ou de dimension des colis postaux

ne sont pas uniformes pour tous les pays. Il importe de se réfèrer aux renseignements particuliers indiqués

pages 1148 et 1149.

pages 1149.

Colis encombrants. — Il peut être accepté, moyennant une taxe additionnelle de 500/0 en sus du tarifordinaire (non compris le droit de timbre), des colis encombrants pour les pays qui admettent ce genre de colis(voir page 1148 les pays qui acceptent ces colis).

puge that is hays qui accepted the scotting and in a damis, dans tous les cas, comme non encombrants lorsqu'ils ne dépassent 1 mêtre en longueur et 0m,20 en largeur ou épaisseur, les colis postaux qui renferment des parapluies, cartes, plans ou objets similaires.

Sont considérés comme encombrants :

Les colis qui par leur forme, ne se prétent pas facilement Les colis qui par leur forme, ne se pretent pas la cilement au chargement avec d'autres colis, qui sont volumineux, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que : plantes et arbustes en paniers, cages vides, boîtes à cigares vides en fardeaux, cartons et boîtes à chapeaux en bois, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets vélocipèdes, boîtes renfermant des abeilles, etc.

Les objets dont la désignation précède, cités comme exemples de colis pouvant être apendirents, ne sont eux-mêmes

de colis pouvant être encombrants, ne sont eux-mêmes passibles de la majoration de 50 %, que s'ils sont reel-lement encombrants à raison de leur forme, de leur volume on de la nature de leur conditionnement.

Ainsi en ce qui concerne les envois de chapeaux, les car-tons et boites de forme rectangulaire, ou qui sont protègés extérieurement par des barres de bois leur donnant à peu pres cette forme, ne doivent pas être considérés comme encombrants.

Déclaration de valeur. — Il peut de même être accepté des colis avec déclaration de valeur jusqu'à la limite de 500 fr. Les colis sans valeur déclarée ne

peuvent contenir ni espèces monnayées, ni matières d'or

et argent, ni autres objets précieux. Le droit supplémentaire d'assurance à percevoir pour la

Le droit supplémentaire d'assurance à percevoir pour la déclaration de valeur est uniformément de 0 fr. 10 c. dans le régime intérieur jusqu'à 500 fr.

Dans les relations de la France avec la Corse, l'Algérie et la Tunisie et réciproquement, le droit d'assurance est de 0 fr. 20 par 300 fr. ou fraction de 300 fr.

Dans le régime international, le droit supplémentaire d'assurance à percevoir par 300 francs ou fraction de300 francs est indiqué on regard de chaque pays dans les tarifs

est indiqué, en regard de chaque pays, dans les tarifs reproduits ci-apres.

Les colis avec déclaration de valeur sont acceptés exclusivement dans les gares de la France continentale pour les pays qui admettent les valeurs déclarées (voir pages 1152 et suivantes; et dans certaines gares ou agences de la Corse et de l'Algérie.

Remboursements. — Les colis postaux peuvent être grevés de remboursements jusqu'à 500 francs,tantà l'intérieur de la France, en Corse et en Algérie, que dans les relations avec la Tunisie, les colonies françaises et

les pays qui admettent les remboursements (voir page 1138 et suivantes).
L'encaissement et le retour d'un remboursement grevant un colis postal donnent lieu à la perception d'un droit

un cons posta doment neu à la perception d'un doit spécial ainsi fixé:

Régime intérieur et régime franco-corse et franco-algérien:
60 centimes (y compris le droit de timbro de 10 centimes) si le montant du remboursement doit être payé en gare, et 85 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) s'il doit être payé à domicile.

Régime tunisien et régime international: 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

sement.

Dans le régime international, la taxe afférente aux remboursements grevant les colis postaux est acquise par le seul fait de la perception, En cas d'annulation du rem-boursement, elle n'est pas restituée à l'expéditeur du

Prohibitions. — Il est interdit d'expédier, par colis postal, des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance. Les colis ordinaires ne doivent pas contenir d'espèces monnayées, ni des matières d'or, d'argent et autres objets précieux. Les contraventions aux dis-positions qui précèdent sont poursuivies conformément à l'article 4 de la loi du 12 arril 1892. Toutefois, les colis postaux pouvent contenir une facture ouverte réduite aux énenciations constitutives de la facture, ainsi qu'une copie de l'adresse avec mention de celle de l'expédi-

Il est également interdit d'expédier des colis postaux con-tenant des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, des articles prohibés par les lois ou règlements de douanes ou autres, sous les peines prévues par les lois sur la matière, selon la nature de chaque contra-

lois sur la matière, selon la nature de chaque contravention (1) (Voir page 1150.)
Animanx virants. — D'une manière générale les animaux
vivants (excepté les écrevisses, les vrustacés, les huitres,
les coquiltages et les abeilles) ne sont pas admis dans
les colis postaux. — Les abeilles doivent être placées
dans des bottes disposées de façon à éviter tout danger pour
les uyents et à permettre la vérification du contenu.

(1) Exception est faite pour les colis contenant, en même temps qu'une arme à feu, des cartouches métalliques chargées ne dépassant pas le nombre de 100, embal-lées dans une caisse de bois spéciale solidement fixée dans la caisse principale. Cette exception ne concerne que les colis postaux de régime intérieur.

Conditionnement, Emballage.— Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire, et, autant que possible, celle de l'expéditeur précédée des mots: Euvoi de. Les adresses au grayon ne sont pas admises. Le colis doit être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. Les liquides et les corps gras facilement liquéfiables sont expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, not, boite, etc.) et le second

mier (bouteille, flacon, pot, boite, etc.) et le second (boite en métal ou en bois résistant), est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante. Cet em-

de son ou de toute autre matière absorbante. Cet em-ballage se recommande particulièrement pour les en-vois à destination de pays d'outre-mer. L'adresse d'un colis avec valeur déclarée doit être écrite sur l'emballage même de ce colis. Pour les colis à destination de l'étranger, de la Corse, de l'Algèrie, des colonies françaises, c'est-à-dire pour tous les colis sortant de la France continentale, chaque envoi avec ou sans valeur déclarée doit, sous peine de refus, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb

refus, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur. Pour les colis avec valeur déclarée. l'empreinte du cachet doit également être reproduite sur la feuille d'expédition.
L'apposition de cachets, de plombs, etc., est obligatoire pour les colis du régime intérieur avec valeur déclarée. Cette apposition est faite sur le colis ainsi que sur le bulletin d'expédition. Dans ce cas, l'adresse doit porter cette déclaration et, en outre, le poids exact du colis en kilogrammes et grammes. Les indications de valeur déclarée et de remboursement doivent être formulées en toutes lettres et en chiffres sans ratures, ni surcharges, même approuvées.

toutes lettres et en chiffres sans ratures, ni surcharges, même approuvées.
L'apposition de cachets, de plombs, etc., n'est pas absolument obligatoire pour les colis ordinaires du régime intérieur de la France continentale. mais cette mesure de précaution ne saurait être trop recommandée au public.

Les expéditeurs sont invités à insérer, dans les colis postaux qui doivent sortir de la France continentale, un duplicata de la suscription de l'adresse, afin qu'en cas de perte de l'adresse elle-même, le colis puisse être promptement dirigé sur sa destination.

Groupages.— Les prix et conditions de transport des colis postaux ne sont applicables qu'à des colis isolés; les groupes de colis ne peuvent en bénéficier, alors même que le poids de ces groupes ne dépasse pas 10 kilogr.

même que le pous de constant de la line de l

un même emballage.

Cette faculté de groupage n'est pas accordée aux entre-preneurs de messageries et autres intermédiaires de transport.

La réunion, sous un même emballage, n'est pas exigible a réunion, sous un même emballage, n'est pas exigible dans le régime intérieur (France continentale, Corse, Algérie et Tunisie): 1º pour les colis postaux composés soit de caisses, soit de boîtes, soit de paniers pieins, de dimensions identiques et d'une résistance suffisante, superposés et solidement llés au moyen d'une bonne corde sur les attaches de laquelle auront été apposés des plombs ou cachets de manière à rendre impossible toute perte ou spoliation en cours de transport. L'emploi de bandes de sûreté en toile ou papier, collées sur les objets ainsi groupés, ne pourra dispenser dans aucun cas de l'apposition de plombs ou des cachets; 2º pour les colis postaux composés de paniers vides; 1º suffit que les paniers soient emboltés l'un dans l'autre et ficelés ensemble de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger en cours de transport. transport.

TARIF ET EXPEDITION

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire au départ, d'après les tarifs reproduits ci-après (page 1013 et pages suivantes).

L'expéditeur peut adresser ses colis en gare, à l'agence maritime du port d'arrivée, poste restante, ou à domi-cile. Les colis sont livrés à domicile dans les localités desservies par factage ou correspondance; mais ils ne peuvent être adressés que livrables en gare, à l'agence

maritime ou poste restante, s'ils sont à destinaton d'une localité non pourvue d'un service de factage ou de correspondance.

Dans toutes les localités sièges d'une gare, le dépôt des colis postaux, pour l'étranger comme pour l'intérieur, a lieu à la gare ou aux bureaux de ville désignés

a lieu à la gare ou aux bureaux de ville désignés par les compagnies.

Dans les localités non pourvues d'une gare, les colis sont déposés dans les bureaux de correspondance des compagnies ou, à défaut, dans les bureaux de poste desservis par des courriers de dépèches en voiture. L'expéditeur acquitte alors une taxe supplémentaire de 25 centimes pour l'apport du colis à la gare expéditrice. En cas de factage à l'arrivée, il est perçu de l'expéditeur un droit de 25 centimes. Le droit de factage comprend la remise à domicile, si la localité est pourvue d'une gare, si elle est desservie par un correspondant, ou à défaut d'un service de correspondance, si elle est le point extrême d'un service de dépèches en voitures. Le droit de factage comprend également, pour les colis adressés poste restante, le transport depuis la gare d'arrivée jusqu'au bureau de poste destinatire.

La liste des localités pour lesquelles les colis nostaux

taire.

La liste des localités pour lesquelles les colis postaux peuvent être acceptés est tenue à la disposition du public partout où peut s'effectuer le dépôt des colis postaux. Celles de ces localités qui sont pourvues d'un service de factage, de correspondance ou d'un bureau de poste ouvert au service y sont spécialement indiquées.

L'indice désigne les localités où le service est fait

au bureau de poste.

En principe, le prix de factage ne peut être acquitté par l'expéditeur pour les colis à destination des pays étrangers, mais il est perçu au départ pour tous les envois à destination de l'Angleterre et de l'Inde britan-

Les colis postaux à destination de l'étranger qui ne sons pas livrables à domicile doivent être adressés poste restante et non en gare, à moins qu'il ne s'agisse de colit pour l'Espagne ou pour une localité de la Belgique pourvue d'une gare de chemin de fer. Il est délivré gratuitement à l'expéditeur, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envol.

BULLETINS D'EXPÉDITION ET DÉCLARATIONS EN DOUANE

Chaque colis postal pour l'intérieur de la France doit être accompagné d'un bulletin d'expédition qui est rempli,

daté et signé par l'expéditeur.

Dans les relations de la France avec la Corse, l'Algérie, la Tunisie. les colonies françaises et les pays étran-gers, il est permis de faire usage d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis, jusqu'au nombre maximum de trois, adressés par un même expéditeur à un même destinaadressés par un même expéditeur à un même destinataire à condition qu'aucun de ces colis ne soit grevé de
remboursement et que les colis avec déclaration de
valeur ne soient pas réunis à des colis ordinaires.
Pour l'intérieur de la France, les bulletins d'expédition
sont de prix différents, suivant que les colis sont livrables en gare ou à domicile et que leur poids ne dépasse
pas ou dépasse 3 et 5 kilogr.
Les avis d'encaissement de remboursement grevant les
colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale sont de prix différents suivant que les remboursements sont payables en gare ou à domicile.
Les bulletins et les avis d'encaissement de remboursement sont mis en vente dans toutes les gares et

Les bulletins et les avis d'encaissement de remboursement sont mis en vente dans toutes les gares et bureaux ouverts au service des colis postaux; ces bulletins et avis d'encaissement peuvent être achetés en nombre et à l'avance par les expéditeurs.

Les hulletins d'expédition et les avis d'encaissement de remboursement détériorés ou mis hors d'usage avant emploi peuvent être échangés contre d'autres bulletins du même prix, moyennant le paiement de 10 centimes de timbre et à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.

rent au bulletin.

Tout colis postal pour la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et l'étranger doit être accompagné, indépendamment du bulletin d'expédition, d'une déclaration en douane établie en autant d'expéditions que l'exigent la législation et le nombre des pays participant au transport.

Les formules de déclaration en douane sont mises gra-

tuitement à la disposition du public dans les gares, bureaux ou agences chargés du service des colis postaux. Ces formules sont remplies par l'expéditeur et sous sa responsabilité.

Le service décline toute responsabilité au sujet de l'exactitude de ces déclarations et l'application des droits de dounne.

AVIS DE RÉCEPTION

L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit supplémentaire de 15 centimes.

TRANSPORT

Les colis postaux sont transportés par les trains en usage pour le service des colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une compagnie à une autre et leur livraison ont lieu, sur le territoire français, dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse.

Sauf indication contraire de l'expéditeur, les colis postaux

auf indication contraire de l'expéditeur, les colis postaux pour l'étranger sont transmis par la voie la plus courte lorsqu'il n'en résulte pas d'augmentation dans le prix

du transport.

RECTIFICATION D'ADRESSE. — RETRAIT DES COLIS EN COURS DE ROUTE.

L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que ce colis n'a pas été livré au destinataire. Toutefois, cette faculté n'est pas admise dans les relations avec les oays étrangers dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

AFFRANCHISSEMENT PRÉALABLE DES DROITS DE DOUANE.

Dans les relations avec les pays qui y consentent (1), les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits de douane exigibles à l'arrivée moyennant déclaration préalable et dépôt d'arrhes suffisantes au bureau de départ.

LIVRAISON.

Les colis postaux sont remis contre reçu aux destinataires ou à leurs représentants, soit en gare, en douane ou à une agence maritime, ou poste restante, soit à domicile.

Tout destinataire d'un colis non livrable à domicile est, prévenu de l'arrivée de ce colis.

Acceptation de colis postaux dans les gares et les Bureaux de ville, à Paris.

1º Gares de Paris.

Les gares des différentes Compagnies dans Paris ne reçoivent que les colis à diriger par les lignes de leur réseau respectif.

2º Bureaux de ville.

Ils sont égaloment reçus, sans augmentation de taxe, dans tous les bureaux de ville de ces Compagnies, pour les destinations desservies par le réseau dont dépend chaque bureau de ville.

Par exception, les bureaux de ville, désignés ci-dessous, recevront ces colis sans augmentation de taxe pour toutes les directions.

	Rue de Turbigo, 55 Est, Rue du Bouloi, 9	Rue Paul-Lelong, 7	Rue de I Rue du l Rue du C Rue Sai R. des Rue de Rue de Place de Rue Tigi
--	--	--------------------	---

Rue de Palestro, 5	Ouest.
Rue du Bouloi, 17	_
Rue du Quatre-Septemb., 10.	_
Rue Saint-Lazare, 88	PLM
R. des Petites-Ecuries, 11.	_
Rue de Rambuteau, 6	_
Rue de Rennes, 45	_
Place de la République, 16	_
Rue Saint-Martin, 252	_
Rue Tiquetonne, 61	_
= '	

Le bureau de ville, 5, rue des Mathurins (Ci-P.L.M. et Orléans), reçoit, sans augmentation de taxe, les colis postaux à destination des ports et des localités de l'intérieur de l'Algérie, de la République de Costa-Rica, des ports de Cartagena (Colombie) et Curaçao (Antilles néerlandaises); et pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, Saint-Thomas (Antilles danoises), le Mexique, le Salvador, la Colombie, le Venezuela, Surinam (Guyane néerlandaise) et de la Guyane anglaise.

⁽¹⁾ Allemagne, Autriche-Hougrie, Belgique, Danemark, Egypte (voie d'Italie), Luxembourg, Monténégro. Pays-Bas, Salvador, Suède, Suisse.

TARIF DES COLIS POSTAUX I. FRANCE CONTINENTALE

De 0 à 3 { Colis postal livrable en gare	0 fr. 60 0 fr. 85	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
De 3 à 5 Colis postal livrable en gare	0 fr. 80 1 fr. 05	y compris l'enregistrement et le droit de timbre de 0 fr. 10.
De 5 à 10 Colis postal livrable en gare	1 fr. 25 1 fr. 50	
Taxe de retour d'un	rembour	sement
juqu'au maximum de 500 francs et quel	que soit le	poids du colis postal.
De 0 à 10 Remboursement payable en garc	0 fr. 60 0 fr. 85	y compris le droit de timbre de 0 fr. 10
Taxe d'assurance en cas de	déclarat	ion de valeur
O fr. 10 c. jusqu'au maxin	num de 50	O francs.
Taxe à ajouter pour frais d'apport à la gare des coli pondents du chemin de fer ou dans un bureau de poste Tout colis postal grevé d'un remboursement, à destin passible, en outre des taxes normales, d'un droit additi sommes encaissées du destinataire.	ouvert a	u service, © fr. 25 c. le localité non pourvue d'une gare, est

(1) Taxe spéciale d'Exprès : ajouter O fr. 25 en sus de la taxe afférente au colis postal livrable à domicile. La livraison est faite immédiatement après l'arrivée du colis à destination, dans les localités où la remise à domicile est assurée.

II. CORSE, ALGÉRIE, ET TUNISIE

PAYS de destination	V O I E	(y con de tim	TAXE mpris le mbre 0,1 de 3 à 5 kiles	droit 10. (1)	1 A inimima
Gorse	(Marseille (Joliette, ou Port	fr. c. 0. 85 1. 10 1. 10 1. 35	1. 05 1. 30	1. 75 2. 00	1 1
Algérie (2)	Marseille (Joliette) ou Pert. A l'agence maritime. Port-Vendres Pert. A domicile. En gare L'agence maritime. En gare L'agence maritime. L'agence maritime.	0. 85	1. 05 1. 30	1. 75 2. 00	9 2 2 2
Tunisie	Marseille (Joliette). Poste restante A Jomicile Yole d'Algérie (3). A domicile A dom	1. 35	1. 55	9 53	9

Taxe additionnelle pour le retour d'un remboursement (maximum 500 fr.) expédié de FRANCE en CORSE ou en ALGERIE.

Colis de 0 à 10 kilos { Retour d'un remboursement en gare ou bureau restant 0,60. Retour du remboursement à domicile 0,85.

Taxe additionnelle pour le retour d'un remboursement (maximum 500 fr.) expédié de FRANCE ou de CORSE en TUNISIE:

0 fr. 20 par 20 francs ou fraction indivisible de 20 francs.

Taxe d'assurance en cas de déclaration de valeur (maximum 500 fr.) d'un colis postal

de 0 à 10 kilos de la FRANCE pour la CORSE, l'ALGÉRIE et la TUNISIE. 0 fr. 20 par 300 francs ou fractions de 300 francs.

Les colis postaux d'un poids inférieur à 5 kilos, mais dont le volume dépasserait 25 décimètres cubes, peuvent être taxés, pour l'excédent du volume, comme un colis de 10 kilos sur la demande expresse de l'expéditeur. Dans ce cas, l'expéditeur est tenu d'inscrire sur le bulletin, à côté de sa signature, la mention suivante: Taxer au tarif de 5 à 10 kilos en raison du volume. Cette disposition n'est applicable qu'entre la France, l'Algérie, la Tunisie, les Colonies Françaises, les Nouvelles-Hébrides, (voie de Marseille) les Bureaux français en Turquie et en Chine, les Bureaux indo-chinols en Chine et les Agences Maritimes Françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie (Voie de Marseille)

(1) Taxe à ajouter pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux du chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service : 0 fr. 25. (2) La voic de Marseille peut être utilisée indistinctement pour les colis postaux à destination des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine. — La voie de Port-Vendres ne peut être utilisée que pour les colis à destinations des départements d'Alger et d'Oran.

(3) Sur la demande expresse des expéditeurs. — Les colis de 5 à 10 kilos ainsi que les colis de valeur déclarée ou contre remboursement, ne peuvent être acheminées, quant à présent par la voie indirecte de Bône. L'échange à lieu par la voie maritime directe. Il n'est pas accepté de colis encombrants pour les colonies françaises.

III. COLONIES FRANÇAISES

PAYS DE DESTINATION	VOIE	TAXE (y compris le droit de timbre de 10 c.)	DROIT ADDITIONNEL d'assurance par 300 fr. ou fraction de 300 fr.	NOMBRE de DECLARA- TIONS en douane
Sénégal, Guinée française	Bordeaux ou { De 0 à 5 kil Marseille (Joliette). { De 5 à 10 kil. (3) .	2 10 3 45	» 2 0 » 20	2
Haut-Sénégal et Niger (ancien Sou- dan)	Bordeaux ou De 0 à 5 kil Marseille (Joliette). De 0 à 10 kil	2 10 3 45	» »	2
Congo français (Gabon)	Marseille (Joliette) { De 0 à 5 kil ou Bordeaux { De 5 à 10 kil.(3) .	3 10 4 70	» (2
Côte française des Somalis	Marseille (Joliette). { De 0 à 5 kil De 5 à 10 kil	2 10 3 45	» 20 » 20	2
Dahomey et dépendances	Marseille (Joliette) { De 0 à 5 kil ou Bordeaux { De 0 à 10 kil	3 10 4 70	» 20 » 20	2
Réunion (La)	Marseille (Joliette). { De 0 à 5 kil De 5 à 10 kil	3 10 4 70	» 20 » 20	2
Madagascar et dépendances (Mada- gascar, Ste-Marie-de-Madagascar et Nossi-Bé)	Marseille (Joliette). { De 0 à 5 kil De 5 à 10 kil	3 10 4 70	» 20 » 20	2
Archipel des Comores (Mayotte, Grande Comore et Anjouan)	Marseille (Joliette). $\left\{\begin{array}{ll} \text{De 0 à 5 kil} \\ \text{De 5 à 10 kil. (2).} \end{array}\right.$	3 10 4 70	» 20 » 20	9
Inde française	Marseille (Joliette). { De 0 à 5 kil De 5 à 10 kil	3 10 4 70	» 20 » 20	9
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam et Ton- kin)	Marseille (Joliette). $\left\{ \begin{array}{ll} \text{De 0 å 5 kil.} & . & . \\ \text{De 5 å 10 kil.(3).} \end{array} \right.$	4 10 6 70	» 20 » 20	2
Guadeloupe et Martinique	Saint-Nazaire ou Bordeaux. De 5 à 10 kil	3 10 4 70	» 20 » 20	2
Guyane française	Saint-Nazaire. $\begin{cases} De \ 0 \ a \ 5 \ kil. \\ De \ 5 \ a \ 10 \ kil(3)(1) \end{cases}$	3 10 4 70	ກ 20 ນ 20	2
Saint-Pierre et Miquelon	Calais-Londres-Halifax.De 0 à 5 kil	4 10	n	2
Nouvelle-Calédonie et dépendances.	Marseille (Joliette). $\left\{ \begin{array}{ll} \text{De 0 å 5 kil} \\ \text{De 5 å 10 kil.(1)} \end{array} \right.$	\$ 10 6 70	» 20 » 20	2
Établissements français de l'Océa- nie (Tahiti) (Iles de la Société, Archipels des Gambier, des Mar- quises, Tuamotou, des Iles-sous- le-Vent et Tubuaï).	Marseille (Joliette). { De 0 à 5 kil De 5 à 10 kil	6 10 8 70	33 **	- 2

Il n'est pas accepté de colis encombrants pour les Colonies françaises. (Voir page 1162 pour les dimensions)

⁽¹⁾ Les colis postaux avec déclaration de valeur ne sont acceptés que pour le bureau de Cayenne.

⁽²⁾ Les colis postaux avec déclaration de valeur ne sont admis que pour Mayotte.

⁽³⁾ Les colis postaux de 5 à 10 kilos ne peuvent être acceptés que par certains bureaux désignés au tarif publié par les compagnies (pages 229 à 262).

Nota. — Taxe à ajouter pour chaque colis, en cas de remise à domicile, dans les localités desservies par un service de factage : 0 fr. 25.

ī			=		is (2).	18	[등년		PAYS	ACCE	PTANI	ŗ
	PAYS de destination	VOIE	Maximum	de poids	Taxe (y compris le droit de timbre 0.10) (2)	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 fr. (3)	Nombre de déc de dougne à join à l'expédition	des valeurs déclarées	des remboursem.	des colis encombrants	Proit additionnel pour les colis encombrants	par exprès
		Directe	5	kil.	1, 10	0. 10	2	1	, 1	1	0.50	, 1
Α	llemagne	div. C'e') ou des gares du réseau du Nord. — Colis expédiés	5	»	1. 10	0. 10	3.	1	1	1	0.50	1
		des gares des autres Cios (D.E.). (1) Luxembourg (D. E.)	5 5	20. 39	1. 60 1. 35	0. 25 0. 25	3 3	1	1 1	1 1	0, 75 0,,65,	; 1, »,
	Afrique orien-	Allemagne	ໍລັ	».	3. 60	, »	3		»	»	1.75	n
des	Afrique du Sud- Ouest		5	»	3.60	»	3	»	»	»	•	»
allemandes	Iles Carolines, et Palaos	Allemagne et paquebots allemands	5	»	3. 60	»	3	»	»))	×	»
alle	Iles Mariannes et Marshall	Allemagne et paquebots allemands	5	×	3. 60	α	3	»	»	»	. »	»
suo	Cameroun	Allemagne	5	»	2. 60	0. 35	3	1 1	» 	, » 1	1.25 1.50	
essi	Kiautschou	Belgique et Allemagne (D. E.)	5 5	» »	3. 10 3. 60	0. 35 0. 35	2	. »	»	1	1.75	33
Possessions	Nouvelle - Gui-	Allemagne	õ	xo.	3. 60	20	3	»	,x	, 1	1.75	».
4		Allemagne		'n	3. 60	n	3	»	, »	»	'n	່ນ
	Territoire de	Allemagne	5 5)),)),	2. 60 3. 10	, 20 , 39	4))))	» »	1 1	1.25 1.50	» »
^	ngleterre (lles de la Manche com- prises Jersey, Guernesey etc.)			360 20 20	1. 60 2. 10 2. 60	0. 20 0. 20 0. 20	୬ ୬୯ ୭୮	1. 1 1	» (X) (X)	» »	. » . »))))))
A	rgentine,(Républ.)	Bordgaux ou Marseille-Jo- liette et paqueb. franç. Voie d'Italie	5	». »	4. 85 3. 35	» »	3	» »	». »	, .» »	»	» 20
A	utriche-Hongrie	Allemagne	5	39 ,	1. 60	0. 25	3 3 3	1 1 1	1 1 1	1; 0	0.75 0.75	1 1. 1
В	elgique	Directe (0 à 5 kil	10 5)) 20	1. 10 1. 50 1. 35	0. 10 0. 10 0. 25	3 4	1 1	1 1: 1	1 1	0.50 0.70 0.65	1 1 1
F	olivie	France et paqueb. anglais et du Chili	3	×	5. 10	»	5	»	ı »	»	»	»
1	osnie-Herzégov	Voie d'Allemagne — d'Italie	5	»	2. 10	0. 25	3 4 4	1 30 1	×)	1 »	»
1	Bresil	Bordeaux et paquebots français et de Portugal. Espagne et Portugal	3	» 20	4. 60	»	2 5)))	» »))))	; » »	, »
,	Bulgarie	Allemagne Suisse Italie	l	, x	, 2., 85	»	5 5))))	, 30	» ; »	» ») 10 11 12 14
	Zhili	France: et paqueh, anglais. Belgique ou Allemagne (D. E.)	3		4. 10 4. 60 3. 10		4 4))))))))))))))	: » : »))))))
		<u> </u>			<u> </u>	1	<u> </u>	l.	l·		1:	

⁽¹⁾ Les lettres D. E. placées à la suite de la voie à suivre indiquent que cette voie ne sera suivie qu'autant que l'expéditeur en aura fair la demande expresse.

(2) Taxe à ajouter : 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants du chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

(3) Ce droit est de : 0 fr. 10 pour les envois dans les pays limitrophes, — de 0 fr. 25 pour ceux faits dans les pays non limitrophes, — et de 0 fr. 10 en plus quand il y a transport par mer.

					. s	ଚ	9 , 9	15.5	Г	AYS	ACCE	PTANT	r
	PAYS de DESTINATION	VOIE	Maximum	des poids	Taxe (y compris	de timbre 0.10).	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction	Nombre de décl. de douane à joind à l'expédition	des valeurs déclarées	des remboursem.	des colis encombrants	Droit additionnel pour les colis encombrants	par exprès
	Chéfou, Han- kéou (Burcaux français) Potao, Potsi,	Marseille et pa-(de } quebots fran-{Gà 5 kil. çais. (5 à 40 kil. }	10		3. 4.	25 90	0. 25 0. 25	2.2	1 1	3))))	» »	35 3)	
	Taiping. Fort- Bayard, Tche- kam, Tchon- king (Bureaux Indo-Chinois) Quangtchéou.	français		×	. 3.	25	0.20	2	1	»	30	»	**
	comois) ,	Marseille et pa-(de quebols fran-0 à 5 kiL çais. (5 à 10 kir.	5 10	»	3. 4.	25 90	0. 20 0. 20	2. 2:))))))] . 104)))))>
CHINE	Kao, Ningho, Swa-Tow) >Marseille	5	»	. 4.	85	0. 20	2	»	. z	»	>>	»
)	weihsien, Tschifu, Tsi-nanfu, Swa-tau (Bureaux allemands).	Allemagne	5	>>	3.	60	0. 35	2	. 1))	1	1. 75	
	Sou-Tchéou, Hang-Tchéou, Shashe, Nan- kin, Niou - Tchou an g, Tongku (Bu- reaux japonais)	Marseille et paquebots français	5	»	3	3 5	0. 20	. 2	1	1	»	x -	1
chinois	1re Catégorie	Marseille et pa-) de quebots fran-{0 à 5 kil. çais)3 à 10 kil.	3 10	3 0		50 30	0. 25 0. 25	2 2	.»	ນ ນ	3) 20	30°	» »
Bureaux	2º Catégorie	() de { d° {0 à 5 kil. }5 à 10 kil.	5 10))))		75 65	0. 25 0. 25	9 9	» »	. »	» »	» »	 »
II — .	3º Catégorie	d∘	3))	3.	25	a a	2	»	»	צ		ı,
	eaux japonais en andchourie.	} /Saint-Nazaire, Bordeaux	5			35	0.20		В	*	. xo	»	»
		et paquebois français France Colis de 0 à 1 ^k ,360 et Calais- de 1 ^k ,360 à 3 ^k kil. Londes de 3 à 5 kil	5	» 360 »	3. 4.	85 35 60 85	0. 20 » »	3 3 3))))))))))))	» » . »	» · » »	>> >> •
G o	ongo (état indé- endant)	Belgique	5	D	3.	10	×	3	»	,	»		»
Сол	ree (Durcau japo- ais)	français	5	æ	3.	35	0. 20	2	»	»	'n	»	,
Co	osta Rica	français	5	»	3.	10	»	2	»	»	»	»	»

⁽¹⁾ Les lettres D. E. placées à la suite de la voie à suivre indiquent que cette voie ne sera suivie qu'autant que l'expéditeur en aura fait la *demande expresse.* (2) A ajouter O fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants du chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

			is (2)	s s	- g-	J	PAYS	ACCE	PTANT	<u> </u>
PAYS de DESTINATION	VOIE	Maximum de poids	Taxe (y compris le droit de timbre 0.10. (2	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs	Nombre de déci. de douane à joind à l'expédition	des valeurs déclarées	des remboursem.	des colis encombrants	broit additionnel pour les colis encombrants	par. exprès
Cuba	St Nazaire ou 0 à 1kil. Bordeaux. 1 à 3kil. 3 à 5kil. (Belgique (colis expédiés	1 « 3 » 5 »	2. 10 2. 60 3. 10	0. 30 0. 30 0. 30	2 2 2	1	1	»	»	1
Danemark	de Paris gare du Nord, ou bureaux de ville des diverses Cio oudesgares de la Cio du Nord) Belgique (colis expédiés	5 »	1.60	0. 25	3	1	1	1	0.75	1
Dominicaine (répu-	des gares des autres Cier (D. E.) (1)	5 » 5 » 10. »	2. 10 1. 60 3. 10 4. 70	0. 25 0. 25 0. 20 0. 20	3 2 2 2	1 1 1 1	1 1 3	1 1 2 2 2	1 x 0.75	1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
farmen.	français	5 »	3. 50 2. 35	» 0. 20	4 2	" 1	1	» »	» »	מ
	disi Directe des paquebots	5 »	2. 35	0. 35	3	1	1	»		1
Équateur (Rép.de l')) yaquil	5 » 5 »	4. 85 4. 60 1. 35))))	3 2))))	» »	» »	» »	» »
Espagne (Baléares.) États-Unis d'Amé-	Directe	5 »	1.60	»	4	» »	» »	» "	» »	» 0
rique (New-York, Hobo- ken, Jersey-City, Brook- lyn)	Le Havre et paquebots français	5 »	2. 10 3. 35 4. 25	0. 40 0. 40 0. 40	2 2 2	1	1	1	1.65 2.10	» » 1
(Sauf l'Alaska)	(Le Havre et paquebots)	(5 %	3. 35 4. 60 5. 50	0. 40 0. 40 0. 40	2 2 2				1.65 2.25 2.70)) 30 30
	Allemagne et paquehots allemands. Belgique. Allemagne et paquehots allemands: colls expédiés de Paris (gare du Nord ou bureaux de ville des autres Compagnies) ou des gares du réseau du Nord	5 »	3. 35 3. 35	0. 35	3	1	1	1	1.25	» 20
Finlande (Grand- Duché). (Russie). (Voie de Suède) 5 kil. pour les colis ordinaires et de va- leur déclarée, 3 kil. pour les colis con- tre remboursement.	autres Cie (D. E.) Allemagne et Danemark Belgique, Allemagne et Da- nemark (colis expédiés de Paris (gare du Nord ou bureaux de ville des autres Compagnies) ou	5 » 5 »	3 · 85 3 · 60		4 3	1 1	1 1	1 1	» »)) 20
	desgares de la Ció du Nord)	5 »	3. 60 4. 10	0. 35	4	1	1	1	» »	»
Grèce	Marseille et paquebots français	5 » 5 »	2. 10 2. 10	» »	1 2	» »	n n	» »	» »	» »
Guatemala	trichiens		2. 85 4. 85	» "	4 2	»	»	» »	,	n n

⁽¹⁾ Les lettres D. E. placées à la suite de la voie à suivre indiquent que cette voie ne sera suivie qu'autant que 'expéditeur en aura fait la demande expresse.

(2) A sjouter 0 fr. 23 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants du chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

		=	=	si	ଚ	9 g	1 is is	ī	PAYS	ACCE	PTAN	T
PAYS de destination	VOIE	Maximum	de poids	Taxe (y compris	de timbre 0.10). (2)	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs	Nombre de déc de douane à joind à l'expédition	des valeurs déclarées	des remboursem.	des colis encombrants	Droit additionnel pour les colis encombrants	par exprès
	Bordeaux, St-Nazaire et paquebots français	5	»	4.	10	»	3	» :	D	»	»	»
Honduras (Répu- blique de)		•		4.	35 60 83	» »	3 3 3	» »	» » »	* » »	» »	» » »
	Allemagne et paquebots allemands			1	60	»	2	»	»	»	»	ъ
Italie y compris Saint-Marin	Modane ou Vintimille	5	»	1.	35	0. 10	2	1	1	»	»	»
Poss. italiennes Assab, Massaouah Asmara et Ghinda	Modane ou de Vintimille, d'Italie et d'Egypte	5	»	2.	85	0. 35	2	1	*	»	»	n
mose et Karafuto	Voie Marseille et paque- bots français	5	'n	3.	35	0. 20	2	»	»	»	»	»
Libéria (République	(Directe (Marseille et pa- quebots français) (Allemagne	$\begin{cases} 5 \\ 5 \end{cases}$	>>	2.	10 60 10	0. 35 0. 35	2 3 5	3) 30	n 25	 	» »))))
Luxembourg(Grand-)	Directe	10 8	а 5 à 10	0. 1.	85 30	0. 10 0. 10 0. 25	2 2 3	1 1 1	1 1 1	1 1 1	0.40 0.60 0.65	1 1
Duché)	(Allemagne (D. E.)	5	»	1.	35 35	0. 25	2 2	1	1 1 »	1	0.65	1 1
Maroc (3)	Paquebots français	10	»	2.	60 50	0. 20	2	1	»	»	»	» »
Mexique	(Bordoaux, St-Nazaire et paq. franç.) France (Colis de O à 1º,360 et Calais- (de 1º,360 à 3 kil. Lond. (D.E.) (de 3 à 5 kil	3	360	$\frac{2}{3}$.	10 10 85 10) n n n	2 2 2	3) 3) 3) 3)))))))	» » »))))))	n n n
Monténégro	Allemagne	5 5	n	2. 2.	60 60 60	0. 35 0. 35 0. 35	3 4 3	1 1 1))))))	1 "	1.15	ນ **
H .	Bordony St Nazaira at	5			10	0. 35	3 2	1	» »	» »	») »
	paquebots français	1		1	60 33	0.35	2	1 1	1 1	1	1.15) » 20
	Allemagne et Danemark Belgique et Danemark (co- lis expédiés de Paris (gare du Nord ou bu- reaux de ville des au- tres Compagnies) ou des		~		6.	V. 2.	_	-				
	gares de la Ci• du Nord). Belgique et Danemark (co- lis expédiés des gares	5	»	2.	35	0. 35	. 4	1	»	1	1.15	»
	des autres Cioo) (D. E.). Allemagne et paquebots de	5	D		85	0. 35	4	1	*	1	1.40	,
Norvège	Hambourg-Hammerfest, Belgique et Hambourg- Hammerfest (colis expé- diés de Paris (gare du Nord ou bureaux de ville des autres Compa-	5	D	1.	85	0. 35	2	1	»	1	0.90	,
	gnies) ou des gares du réseau du Nord.) Belgique, Hambourg-Ham-	5	D	1.	85	0. 35	4	1	·»	i	0.90	»
•	merfest (colis expédiés des gares des autres Compagnies) (D. E.)	ı I	n	2.	. 35	0. 35	4	1	1	1 1	1.15	,

⁽¹⁾ Les lettres D. E. placées à la suite de la voie à suivre indiquent que cette voie ne sera suivie qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse.
(2) A ajouter 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants du chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.
(3) Les colis avec déclaration de valeur ne sont admis que pour Tanger et Tétuan.

		_	-							_	
PAYS		_		pris): (8)	ance ncs n ncs.	déc. joind ion		PAYS	ACCE	PTANI	
de	VOLE	Maximum	de poids	Taxe (y compris le droit de timbre 0:10). (2)	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs.	Nombre de le douane à jo à l'expéditi	des valeurs déclarées	des remboursem.	des colis encombrants	Droit additionnel pour les colis encombrants	par exprės
	Allemagne et Suède Belgique et Suède (colis expédiés de Paris (gare du Nord ou bureaux de	5	20	2. 60	0. 35	2	»		, ,	<u>- </u>	
Norvège (suite)	ville des autres Compa- gnies) ou des gares du réseau du Nord.) Belgique et Suède (colis expédiés des gares des	5	»	2. 60	0. 35 ·	4	»	»	>>	»	N .
	autres Compagnies) (D. E.) (1)	5)) B	3. 10 2. 35	0. 35	4)) 	»	»	*	»
Nouv. Hébrides	Marseille, pagu, français	5	»	4. 35	.»	2	» »	.20)) '	» »	3) 3)
Panama	} et Nouvelle-Calédonie. St-Nazaire, Bordeaux et	10	»	7. 15	»	2 .	, " ;	, »	»	»	»
(République de)	paquebots français Paquebots français et de	5	33	3. 85	»	2	., 1	, w	»	»	»
Paraguay	la Républ. Argentine Italie et République Ar-	3	»	5. 10	. »	4	»	*	»	» ,	,,, ;
	gentine	3	n	3.460	"	4	* *	» ¹	»	»	, a
Pays-Bas	(Allemagne (D. E.)	5 5))))	1.60 1.60	0. 25 0. 25	3	1 1	1 1	» »	» »	1
landaises, y com- pris Curação.	Belgique et Pays-Bas. (Paquebots néerlandais).	5	»	4. 85	0. 35	4.	» ;	»	, a	,	»
landaise	St-Nazaire et pag. français.	5	»	3. 85	6. 20	3	»	, ,	,,	э)))
neerlandaises.	Marseille et paq. français.	.5	»	4. 85	0. 35	3			»	,	
Pérou	(France et paqot Anglais. Belgique (D. E.)	5))))	4.485 5.35	.n n	3	»	"	» *	, ,	,
[I. — Bureaux per	(Allemagne (D. E.)	5	'n	5. 35	»	4	» į	'» I	*	,))
Sans Djoulfa, Khoy-	Allemagne et Russie Marseille, paquebots et	5	»	2. 35	0. 25	:5	*	'n	»	»	»
(D. E.)	Russie	5	"	2. 35	0. 35	5	, »	» :	»	»	»
Astara (via Ba- kou-Aslar arus- sc) (D. E.) Bender - Abbas, Bouchir, Cha- behar, Enzéli, Gwetter, Jask, Kuh-Ma- lek-Siah, Len- zuah, Moha- merah, Zia- reth (Divant- chay) (via Ba- kou-Enzéli) (b.	Allemagne et Russie Marseille, paquebots et Russie		» »	2, 60 2, 60	0. 35 0. 45	5	-35			,44	מ
Bender-Gez (viñ Bakou-Bender- Gez). Méched-Isar (viñ Bakou-Mêched- Isar). Badighiran (viñ Gaoudon) (D. E.)	l i						; ; ;				

⁽¹⁾ Les lettres D. E. placées à la suite de la voie à suivre indiquent que cette voie ne sera suivie qu'autant que l'expéditeur en aura sait la demande expresse.

⁽²⁾ A ajouter 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants du chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

ľ				=	Į į	-			,	LIVE	A C C E I	PTANT	
ı	PAYS		١.	-	Taxe (y compris	de timbre 0.10).(1)	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs.	Nombre de décl. de douane à joind à l'expédition		AIS	AGGE	-	_
ı	PAID		100	de poids	5.5	-	2552	Sing Girig	urs 35	E	is	Droit additionno pour les colfs encombrants	_ ا
ı	ďe	VOIE	몿	ă	5	9 2	- 8 E 8	andx	es valeurs déclarées	des remboursem	des colis encombran	2 2	par exprès
ı	DESTINATION		2	g.	25	Ē	# # 5°°	결류	des v décla	°ã	seg.	7 2 8	ex P
ı	DESTINATION		ł		ے.	qe.	2 9	ટ્રફ.જ	de d	2	8	Project	l
ı			-								_		
I	Kuh Malek Siah, Ziareth, Or-	Marseille et paquebots	Į		ĺ			1		1	İ	(
1	Month'House andn	, français ou anglais et de	5	u i	3.	85		3	. •	•	n	>	,
۱	Birdjund, Tor- bet-Haidæri, Me-	l'Inde britannique.)										
1	ched (2). Mohamerah.Bou-	,		1	1				1	1	1	1 ;	1
ı	Chir, Lengua,	Marseille et paquebots			l		1			۱ ۱		1 :	
ı	Bender-Abbas, Jash, et les au-	Lighton's On anglars, Inde	5	Э (4.	85	,	3	, '	•	•	* ,	
ı	tres localités	bots Indiens.)		l		<u> </u>		1.	1	l	ļ	
	tres localités dans la Perse (2). II. — Bureaux in-	(1	1			1		1		1	
ı	diens : Bender		ł	:	l		}	1	١,			1	
H	Abbas, Bouchir, Jask, Lengua,	Marseille et Inde britan-			١,	00	l	92					
H	Mohamerah Ba hrain (Golfe Per-	nique	-5	» (4.	60	. "		• •	"	»	(* :	"
ı	siane)					'		1	1			
ı	Portugal (y compris les fles Acores et	Bordeaux et paquebots français		kil.		85	0. 20	, '	1		,		
I	Madère)	(Espagne	5		1.	85	0. 20 »	2 4 3	,	,,	;	»	»
۱		Espagne Bordeaux et paquebots	3	».	3.	35	•	3	»	,	*	»	70
ı	Vert et de Guinée.	français et du Portugal.	5	» ¹	3.	35	0. 45	2	1	.	,	×	»
H	Provinces de St.	ζ		1							1		
ı	Thomas et Prin-	Espagne	3	39	3.	35	»	3,	" ,	· n	,	•	w
ı	e cope et a Angola.	Bordeaux et paquebots français et du Portugal.	5	n	3.	35	0. 45	2	1	'n	»		n
H	repe et a Angola.	Marseille et paquebots	Ĭ	·									
ı	3	allemands Espagne, Portugal et pa-	5	×	3.	35	0.20	2	1	°»	×	»	n
ı	<u>a</u>)	quebots allemands	-5	×	4.	35	,	.2	ر د	» .	20	b))
		Espagne, Portugal et pa-	3	x	3.	35		2		30		×	»
ŀ	arozampique	duebots portugais Bordeaux et paquebots français Portugal et pa-	Ĭ	-		•	,	- 4	, i				
H	g l	quebots allemands	3	ъ	4.	35	0. 45	2	1	, a	»	»	»
	Możambique	Bordeaux et paquebots français, Portugal et pa-		ı				1					
ľ	*	quebots portugais	5	a	3.	35	0.45	2	1	D	»	»	19
ŀ	T-45	Marseille et paquebots		1			1	1					
	1 }	mandara on anglara	5	»	3.	85	0. 35	2	1	מי			»
	Timor	Marseille et paquebots français	5	>>	5.	35	0. 45	.3	,	,	is i	. "	20
	Roumanie	Allemagne	5		2.		0. 25	3 4	»		1	1. *	n
		Suisse	IJ	" [ŭ.	30	0. 25	4	"	»	»	"» "]	"
X		Paquebots français entre]		}		•	į	
	i	Marseille et les ports russes de la mer Noire.	5	»	2.	35	0. 20	3	»	»	»	»	*
	1	Aliemagne	5	» Ì	2.	35	0. 25	3	1		,	* 1	»
	Russie d'Europe,	Belgique et Allemagne (colis expédiés de Paris		j		į	1	ļ	1				
	Finlande, Caucase	gare du Nord ou des bureaux de ville des		1				ļ	1		1	1	
4	et Transcaspie	autres Compagnies) ou		- 1		•	1	į		1			l
		des gares de la Gié du Nord	5	,	2.	35	0. 25	4	1		. 1		٠,
	1	Belgique et Allemagne (colis expédiés des gares		j			1	l	j	j		j
Ĭ	1	des autres Cies (D. E.) (4.)	5	"]	2.	85	0. 25	4	»]	» Ì	·,]		»
ıŀ	//\			نبس									

⁽¹⁾ A sjouter 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants du chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

(2) L'affranchissement est valable jusqu'a Kuh-Malet-Siah, Ziareth, Bouchir, Mohamerah, Lengua, Bender-Abbase et Jask. Pour les colis à destination des autres localités persanes, la poste persane perçoit sur les; destinataires le prix du transport intérieur.

(3) Les colis de valeur déclarée ne sont admis que pour quelques localités.

(4) Les lettres D. E. placées à la suite de la voie à suivre indiquent que cette voie ne sera suivie qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse.

			=		<u> </u>	Φ.			A W.C	A COR				
PAYS		_	ر م	pris	<u>ි</u>	ranc ancs n	décl. joind ition	PAYS ACCEPTANT						
de	AOIE	Maximum	e pord	Taxe (y compris	nbre 0.1	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs	Nombre de d de douane à jo à l'expéditi	des valeurs déclarées	des remboursem	des colis encombrants	Droit additionnels pour les cells encombrants	par exprés		
DESTINATION			<u> </u>	Taxe	de tir	Droit par de o	de do	des dé	remb	des	Droit profession of the profes			
Salvador (Républi- que du)	Bordeaux, Saint-Nazaire Marseille et paquebots français.	5	×	3.	85	»	3	,	»		,	»		
Serbie (Bureaux de Belgrade et Cha- batz seulement)	Allemagne Suisse, Italie	3	כנ ני		80 80	0. 25 0. 25	3 4	1	3 0 33))))	:	» »		
Autuan humanus	Allemagne Suisse, Italie Paquebots français de	5	%		10 10	0. 25 0. 25	3 4	1 1 ,	»))	1) 30	» »	» »		
Siam	Marseille à Safgon et de Safgon à Bangkok	5	»	5.	10	8	2	33	n	•	33	»		
	Allemagne	5	n	4.	10	•	2	70		»	»	ν,		
	Allemagne et Danemark Belgique, Allemagne et Danemark (colis expé- diés des gares de la Ciº	5	»	2.	60	0. 25	3	1	,	1	1. »	»		
	du Nord) Belgique, Allemagne et Danemark (colis expé-	5	>>	2.	60	0. 25	4	. 1	1	1	1. »	1		
	diés des gares des autres Cies) (D.E.) (1)	5	*	3.	10	0. 25	4	1	1	1	1. 25	1		
	Allemagne et paquebots	5	1)	2.	60	0. 25	3	1	»	1	0. 90	,		
Suėde,	Belgique, Allemagne et paquebots allemands (colis expédiés de Paris (gare du Nord ou bureaux de ville des autres Compagnies) ou des gares de la Cie du Nord)	5		2.	60	0. 25	4	n	»	1	0. 90	×		
	Belgique, Allemagne et paquebots allemands (colisexpédiés des gares								,		1. 15	_		
	des autres Ci**). (D.E)	5	»	l	10	0. 25	4	»		1	0. 50	•		
Suisse	Directe	10))))	1.	10 60	0. 10	{ 2	1	1	1	0 .75	1		
Tripoli de Bar- barie (3)	Marseille et paquebots français	}10 [,	2.	60 50	0. 20 0. 20	3	» »	'n	"	30 30	ж		
[- 2 /	liens	15))))	1	60 85	0. 35 0. 35	2 2	1 "	23))	» »	"		
Turquie (Bureaux français)	(Marseille et pa-(de } quebots fran-{0 à 5 kil. çais. (5 à 10 kil.	5 10	n n	1.3.	85 45	0. 20 0. 20	2 2	1 1	n m	»	» >	» »		
	Italie, Messine ou Brindisi (2)	5	ю	1.	. 85	0. 35	3	1	1	»	n	»		
Bureaux autrichiens.	quebots autrichiens	5	3)	2	. 35	0. 35	3	1	1	1	1. 15	*		
	(Constantza)	5	3	2	. 85	0. 45	4	1	1	1	1. 40	, w		
	1	I		ı		1	1	l	1	ı	I	I		

⁽¹⁾ Les lettres D. E. placées à la suite de la voie à suivre indiquent que cette voie ne sera suivie qu'autant que l'expéditeur en aura fait la *demande expresse*.

⁽²⁾ A ajouter 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants de chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

⁽³⁾ Afin d'éviter toute confusion entre Tripoli de Barbarie et Tripoli de Syrie, les adresses, bulletins d'expédition et déclarations endouane doivent indiquer après le mot Tripoli, les mots... DE BARBARIE ou... DE SYRIE.

PAYS				ris)(1)	es es	ecl. ind.	ľ	AYS	ACCE	PTANT	,
Bureau allemands : Allemagne et Roumanie (Constantza)	de	VOIE	Maximum de poids	Taxe (y comp le droit de timbre 0.10	Droit d'assura par 300 fran ou fraction de 300 fran	Nombre de d dedouane à jo à l'expédition	des valeurs déclarées	des remboursem.	des colis encombrants	Droit additionnel pour les colis encombrants	par exprès
Constantinople	Durazzo, Jani- na, Prevesa. Saint-Jean-de- Medua, Santi- Quaranta, Scu- tari d'Albanie et Valona Seu- lement.	Allemagne	5 »	2. 10	0. 35	3	»	1	1	1	
Beyrouth Jaffa, Smyrne, Jérusa- Allemagne et Roumanie (Constantza) Constantinople et paque hots égyptiens			5 »	2. 35	0. 35	2	ננ	»	1	1.15	»
Bureau italien (La Canée (Grète) Turquie d'Europe (Bureaux ottomans) Calaie et Serbie, Suisse et Sibie et Serbie, Sui	Smyrne, Jerusa-	quebots autrichiens Allemagne et Roumanie (Constantza) Constanti- nople et paquebots				_					
Turquie d'Europe (Bureaux ottomans)		Italie et paquebots italiens				- ,		»	»	»	»
Cares des Chemins de fer elle et Serbie, Suisse et Sibérie	Turquie d'Europe	Allemagne et Serbie Italie et Serbie, Suisse et Serbie				_		'n	»	ъ	»
ellemans. Andrinople, Baba- Eski, Constanti- nople, Dédéa- gatch, Démotica, Allemagne	(Bureaux ottomans.)	Allemagne et Serbie, Ita- lie et Serbie, Suisse et	5 »	3. 35	0. 25	7	1	»	n		»
Uruguay paquebots français 5	ellemans. Andrinople, Baba- Eski, Constanti- nople, Dédéa- gatch, Démotica, Lulé-Bourgas, Mustapha-Pacha, Ouzou-Keupré, Souffil, Tchataid-	Suisse, nane	5 » 5 »					ı .		1	•
Venezuela	Uruguay ,	paquebots français	5 »		>						
etPemba(anglais) (Galais-Londres Galais-Londres		et paquebots français.	1 360	2, 10	0.35	2	1	»))	»	»
	et Pemba (anglais)	Galais-Londres	3 » 5 »			2					

chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

r		1	is E	9	- 현 - 1	I	AYS	ACCE	PTANT	r
PAYS de destenation	VOTE ·	Maximum de poids	Taxe (y comptis le droit de timbre 0.103 (1)	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs	Nombre de décl. de douane à joind à l'expédition	des valeurs déclarêes	des remboursem.	des colis encombrants	Droit additionnel pour les colis encombrants	par exprès
Afriana anaidan	Calais-Loudres	1.300 3 , 5 ,	3. 35 4. 60 5. 85	0. 45 0. 45 0. 45	019101)))) 20	n 20 20	> >	780 30 30	18 20 70
tale (3) et orien- tale (4), Antilles (5), Terre-Neuve, Ascension, Sto- Hélène, Ile Falk- land (6) bahamas et Nigérie Méri- dionalest du Nord		(1,300 3	2. 10 3. 35 4. 60	0′. 35 0. 35 0. 35	2 2 2)))))	» »	» » »	» »	.n 90 20
Australie	Marseille, paquebots fran- çais ou anglais Calais-Londres	3 » 5 » (1.300 3 »	5. 85	0. 45 0. 45	2 2 2 9		3) 3) 8	39 39 39 30	» »	» »
Queensiand	 Marseille, paquebots fran- çais ou anglais	1.000	8. 35 6. 35 7. 55 2. 85	0. 45	2 2 3 9 9 9	30 30 30 30	n n	30 30 30 30)))	30 33 33
Cap (Colonie du) v	Calais-Londres	រុំ ខ »	4. 85 6. 85 9. 25	» »	3	. ab	יי מי מ	» »	37 30	» »
naland	Marseille et Mozambique, paquebots allemands Calais-Londres	1.300	6. 45 2. 85 6. 85 10. 85)))) 3)	3 2 2	30 30 40 80	,,	» »	, m	*
Geylan	Marseille, paquebots fran- çais ou anglais Marseille, paquebots fran-	5 »	3. 85	0. 20	2	n		,	»	*
Chypre	cais	} 5 »	2. 35 1. 85	0. 20	2	»	, ,	»		20
	Calais—Londres St-Nazaire, paquebots fran- çais et Surinam	(1.360 } 3 " (5 ") } 5 "	2. 10 3. 35 4. 60 5. 60	0. 35 0. 35 0. 35 0. 45	2 2 2 3))))))))))))	30 30 30 30	נו" מו ב א ן	
Suyane	Calais-Londres	1.360	2. 10 3. 35 4 60	0. 35 0. 35 0. 35	200	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	" " "		» »	3)
Kles Banks, de Ste-	Carais-Condres	(1.360 3 » 5 » (1.360	3. 35 4. 60 3. 85	» » »	2 2	30 30 40 30	» »	, n , ,)))	33 39 78 33
indes et Hong-Kong	Calais-Londres	3 » 5 » } 5 »	6. 85 9. 85 4. 60	» 0. 20	2 2 2	. 3) r)	» »	» »	; b	. "
tablissements des détroits : Malaca, Penang, province de Wellesley, Sin- gapore, Johore	Marseille, paquehots fran-	5 »	4, 85	υ. 20	2	, ,,	; ; ;	»		»
Malte	(Italie Marseille, paquebots fran- çais	" ا	2. 10 1. 85	0. 35 0. 20	2 2	»	33	13))	»
Maurice, Rodrigues et Iles Seychelles.	Marseille et paquebots- poste français	}	3. 10	0. 20	2	ъ	»	»	»	»

⁽¹⁾ A ajouter 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants de chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

(2) Les colis postaux avec déclaration de valeur ne sont admis que pour Blantyre, Fort-Johnston et Zomba.

(3) Les colis avec valeur déclarée ne sont admis que pour la Nigérie Méridionale. Ils sont admis, dans la Côte d'Or, pour Axim, Sekundi, Tarkwa, Accra, Ada, Caste Coaste-Caple, Kvitta, Saltpoud et Wineba.

(4) Les colis postaux avec déclaration de valeur ne sont admis que pour Kilindini, Mombasa ou Lamu.

(5) Les colis postaux avec déclaration de valeur ne sont pas admis pour la Jamaïque y compris les fles Torques et les fles Cayman.

(6) La déclaration de valeur n'est admise que jusqu'à Stanley.

		ı	is (£)	os 6s 8	- E -	P	XYS	ACCE	PTANT	.
PAYS de destination	VOIE	Maximum de poids	Taxe (y compris le droit de timbre 0.10)(1)	D roitd'as surance par 300 francs ou fraction de 300 francs	Nombre de décl. de douane à joind à l'expédition	des valeurs déclarées	des rømboursem.	des colis encombrants	Droit additionels pour les colis encombrant	par exprès
H 1		{	7. 45 6. 40 2. 85 6. 85 10. 85 3. 35	» » » » » » » « » » » » » »	2 3 2 2 2 2 2	» ·	3) 3) 3)))))))))))))))	»
	Calais-Londres	3 » 5 »	5. 85 8. 35	0. 45 0. 45 0. 45	2 2 2))))))	» »	" "	» »	» a t
Nouvelle - Zélande, iles Cook, Fan- ning et Hervey Laboan-Bornéo (2) Bahamas et Ber- mudes] { 1300 } 3	2. 10 3. 35 4. 60	0. 45 0. 45 0. 45	2 2 2	20 - 20 3)	n n n	» »))))))	» »
mudes	Marseille-Bombay, paque- bots français ou anglais. Marseille-Lourenço-Mar- quès, paquebots a lle-) }	9. 25)) 	3	,	-10 	30	, c	יפר ו ע
Orange et Trans- vaal	mands (Orange) id (Transvaal)) 5	4. 60 3. 35 8. 35	" " "	3 3 3 3 9	, n	» •)))))	20 30 30	20 1 00 1
Rhodesia	Marseille-Bombay, paque, bots français ou anglais Calais-Londres et Afrique occidentale portugaise.	7 5 * { 5	13. 35 12. 30 4. 60 8. 35 12. 10))))))	2 3 2 2 2))))))	» » »)))))) i) i)	» » »))))))))
Rhodesia du Sud (Maschonaland, Matébéléland).	Paquebots allemands de Marseille à Beïra (Mozam bique)	5 »	9. 35		2	»		n	»	>
Somaliland	Marseille – Alexandrie et Italie	5 »	4. 65	»	3	a	»	D	*	u
	anglais de Marseille à Aden et de l'Inde bri- tannique	5 »	4. 15	»	3	,	»	. »	*	130

⁽¹⁾ A ajouter 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants de chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service. (2) Les colis pestaux avec déclaration de valeur ne sont pas admis pour Laboan et Sandakan.

LIMITES DE DIMENSIONS ET DE VOLUME DES COLIS POSTAUX

Considérés comme non encombrants.

NOMS DES PAYS	LIMITES						
NUMS DES PAIS	DE POIDS	DE DIMENSIONS (1)	- DE VOLUME				
Intérieur	5 kil. 10 kil.	sans limite 1m30	sans limite				
Corse) 10 Kil.	sans limite 1=50 60 centimètres	d° 55 décimètres cubes 25 d°				
France Algérie et Tunisie	P 1:1	1=50 60 centimètres	55 d° 25 d°				
Colonies françaises	10 KII.	1≖50 60 centimètres	55 d° 25 d°				
Allemagne et possessions allemandes.	5 kil. 5 kil.	1=50 60 centimètres d°	sans limite d° 25 décimètres cubes				
Colonies anglaises Argentine (République) Autriche	5 kil. 5 kil.	d• ' 1≖50	25 d° sans limite				
Belgique Bolivie Bosnie-Herzégovine	3 kil.	1=50 60 centimètres 1=50	d° 20 décimètres cubes sans limite				
Brésil Bulgarie Chili	3 kil. 5 kil.	60 centimètres d° d°	20 décimètres cubes sans limite 28 décimètres cubes				
Chine		d° 1≖50 ·	25 d° 55 d°				
Colombie. Congo (Etat indépendant du) Corée	5 kil.	60 centimètres d° d°	25 d° 25 d° 25 d°				
Costa-Rica Guba	5 kil. 5 kil.	ď° ď°	25 d° 25 d°				
DanemarkAntilles danoises	/ R 1/31	1™50 60 centimėtres 1™50	sans limite 25 décimètres cubes 55 d°				
Dominicaine (République) (Voie de Marseille Egypte{Voie d'Italie	5 kil.	60 centimètres de	25 d° 25 d°				
EquateurEspagne et îles Baléares	5 kil. 5 kil.	d° d° d°	sans limite 25 décimètres cubes sans limite				
Etats-Unis d'Amérique Grèce	5 kil. 5 kil.	d° d°	25 décimètres cubes 25 d° 25 d°				
Honduras	5 kil. 5 kil.	d° 1≖50	25 d° sans limite				
Italie et possession de l'Erythrée Japon, île Formose et Karafuto (Sakhaline Japonaise)	} 5 kil.	60 centimètres d°	d° 25 décimètres cubes				
LibériaLuxembourg	10 kil.	d° 1™50 60 centimètres	25 de de sans limite 25 décimètres cubes				
Maroc Mexique	10 kil. 5 kil.	1 ^m 50 60 centimètres	55 d° 25 d°				
Montênégro Nicaragua Norvège	.l 5 kil.	60 d° 60 centimètres 1=50	sans limite 25 décimètres cubes sans limite				

⁽¹⁾ Sont admis dans tous les cas comme non encombrants, lorsqu'ils ne dépassent pas 1 mètre en longueur et 20 centimètres en largeur ou épaisseur, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, plans ou cartes en couleurs toiles, étoffes enroulées, fusits, armes blanches, (sauf prohibition spéciale) et autres objets similaires. — Toutefois, le volume de ces sortes d'envois ne peut, en aucun cas excéder la limite indiquée à la colonne 4 du présent tableau.

LIMITES DE DIMENSIONS ET DE VOLUME DES COLIS POSTAUX

considérés comme non encombrants (Suite).

	LIMITES						
NOMS DES PAYS	DE POIDS	DE DIMENSIONS	DE VOLUME				
Nouvelles Hébrides	5 kil. 10 kil. 5 kil. 3 kil. 5 kil. 5 kil. 5 kil. 5 kil. 5 kil. 5 kil.	60 centimètres 1=50 60 centimètres 60 d° 60 d° 60 d° 60 d° 60 d° 60 d°	25 décimètres cubes 55 d° 25 d° 25 d° 25 d° 25 d° 26 cimètres cubes 26 d° 27 sans limite 26 décimètres cubes 27 d° 28 sans limite 28 décimètres cubes				
Voie de Bordeaux et de Marseille. Roumanie	5 kil. 5 kil.	60 d° 1≖50	25 décimètres cubes sans limite				
Russie d'Europe (y compris la Finlande, le Voie de Marseille à Caucase et la destination des	g kil	60 centiæètres	d° 25 décimètres cubes				
Transcaspie ports russes de la Mer Noire.).						
Salvador Serbie	5 kil. 5 kil. 5 kil. 5 kil. 10 kil.	60 d° 60 d° 60 d° 1≖50 1≖50	25 décimètres cubes sans limite 25 décimètres cubes sans limite d°				
Tripoli de l'arbarie	5 kil. 10 kil.	60 centimètres	25 décimètres cubes 55 decimètres cubes				
Turquie	5 kil. 5 kil.	60 centimètres 60 d°	sans limite 25 décimetres cubes				
— (bureaux allemands et autri- chiens) Uruguay Vénézuéla Zanzibar.	5 kil. 5 kil.	1"50 1"50 60 centimétres 60 d° 60 d°	sans limite sans limite decimetres cubes decimetres cubes decimetres cubes decimetres cubes				

PAYS ACCEPTANT DES COLIS ENCOMBRANTS (50°/. d'augmentation)

France, Corse (1).

Allemagne et possessions allemandes (à l'exception des îles Samoa)

Autriche.

Belgique.

Bosnie-Herzégovine.

Chine (bureaux allemands).

Danemark.

Etats-Unis d'Amérique.

Hongrie.

Luxembourg.

Norvège.

Roumanie.

noumanie.

Suède (non compris la province russe de Finlande).

Suisse.

Turquie (bureaux allemands et autrichiens, voie d'Allemagne et de Roumanie (Constantza) et voie de Trieste).

⁽¹⁾ Ces colis sont exonérés de la majoration de 50°/o, mais ceux de 5 à 10 kilogr, ne doivent pas excéder les limites indiquées aux colonnes 2 et 3 du tableau ci-dessus.

LISTE DES MATIÈRES DANGEREUSES ET INFECTES

classées par le Règlement du 12 novembre 1897, qui ne sont pas admises au transport par colis postal.

(L'astérisque * désigne celles de ces matières qui sont admises exceptionnellement, sous certaines conditions, au transport par colis postal, dans le service continental français exclusivement. Pour les conditions, consulter les Compagnies.

Acétylène liquéfié ou comprimé à plus de 4 kilogramme. Acide azotique monohydraté ou ordinaire. Acide carbonique liquéllé*. Acide nitrique du commerce. Acide nitrique monohydraté (rouge ou fumant). Acide picrique. Acide sulfonitrique Acide sulfureux anhydre liquéfié. Agglomérés (ou pastilles) de chlorate de potasse et de bioxyde de manganèse. Allumettes chimiques et autres à friction (allumettes. bougies, allumettes d'amadou, etc.). Allumeurs pour mèches lentes. Ammoniac (gaz) liquésie. Amorces en papier pour jouets ou briquets de poche. Amorces électriques nunies de détonateurs. Amorces pour détonateurs d'obus. Amorces pour pétards explosifs. Artifices. Boyaux verts. Brome. Cadavres d'animaux Caillettes de veau fraiches Carnasses non chaulées. Cartouches chargées pour canons. Cartouches explosibles chargées en mélinite, etc. Cellordine. Chiffons (de laine, de coton, de poils, de laine artifi-cielle, de soie, de lin, de chanvre, de jute) impré-gnés de graisse ou de vernis. Chlorates Chlore liquéllé anhydre. Chlorure d'acétyle. Chlorure de métyle* Chlorures de phosphore. Collodion. Cordages et cordelettes imprégnés de graisse ou de vernis Cordeaux détonants. Cordeaux porte-feu. Cornes. Courroies de coton et de chanvre imprégnées de graisse ou de vernis. Crésylite. Cuirs verts non salés. Cylindres à sumée Cylindres incendiaires Déchets d'animaux sujets à putréfaction. Déchets (de laine, de coton, de poils, de laina artifi-cielle, de soie, de lin, de chanvre, de jute) impré-gnés de graisse ou de vernis. Détonateurs pour pétards explosifs. Détonateurs amorcés pour obus. Détonateurs chargés en mélinite, etc. Dynamite. Eau-forte Ethor sulfurique. Ether sulfurique (liquides contenant en grande quantité Etoupes (de laine, de coton, de poils, de laine artifi-cielle, de soie, de lin, de chanvre, de jute) impré-gnées de gralsse ou de vernis.

Explosifs de sûreté.

Explosifs type 0 nº 1. Fascines goudronnées. Ficelles imprégnées de graisse ou de vernis. Flamboaux Fulmi-coton. Fulminates. Fusées de signaux. Gadoues noires et vertes. Gaz comprimés à plus de 15 kilogrammes*. Gaz d'éclairage de houille comprimé à plus de 15 kilogrammes. Graisses*. Grenades éclairantes. Hydrogène comprimé à plus de 15 kilogrammes. lodures de phosphore. loutres de puospiore. Laîne grasse ayant servi au nettoyage. Matières dangereuses non classées. Matières ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse. Matières fécales Mèches à étoupilles. Mèches de mineurs munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation. Mélinite. Nitrite d'ammoniaque. Nitro-glycérine. Obus chargés. Onglons. Os frais, os de cuisine. Oxychlorure de carbone liquélié. Oxychiorure de phosphore. Oxygène comprimé à plus de 15 kilogrammes*. Pastilles de chlorate, etc. Peaux (lébris frais non chaulés de).
Peaux (raiches non salées.
Pentachlorure de phosphore.
Pétards de cavalerie chargés en mélinite, etc.
Pétards pour signaux d'arrêts sur les chemius de fer:
Pétards de cavalerie chargés en mélinite, etc. Pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer. Pétards pour vélocipédistes et engins analogues. Phosgène liquéfié. Phosphore ordinaire. Phosphure de calcium. Picrates de potasse et d'ammoniaque. Pois fulminants. Potassium. Poudres de guerre, de mine ou de chasse. Poudrette. Protoxyde d'azote liquifié. Pyroxyles. Sabots d'animaux Sang non desséché. Signaux à percussion. Sodium Suifs (résidus de fonte de). Sulfuré de carbone. Superchlorure de phosphore. Tendons Tourteaux goudronnés. Trichlorure de phosphore. Vélo-torpilles.

Réclamations en matière de colis postaux

La loi du 3 mars 1881 sur les colis postaux a réglé la question de la jurisprudence qui leur est relative et établi d'une manière formelle que les contestations qui pourraient s'élever entre les tiers, l'administration des postes et les compagnies de chemin de fer devront être portées devant les tribunaux administratifs.

Les juges de paix, les tribunaux civils et les tribunaux de commerce ne sont donc pas compétents en matière de colis postaux et n'ont aucune qualité pour connaître d'un différend qui pourrait s'élever entre un particulier, expéditeur ou destinataire d'un colis postal, et l'administration des postes ou une compagnie de chemins de fer.

A ce sujet, la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 février 1884, s'exprimait ainsi :

« Si les tribunaux civils sont en principe compéce tents pour connaître des actions des tiers contre ce les compagnies de chemins de fer pour perte ou « avarie de marchandises par elles transportées, ils « sont, par exception. incompétents, lorsqu'il s'agit « de marchandises transportées comme colis postaux. « En effet, la convention du 2 novembre 1880. « relative au transport desdits colis, passée entre e l'Etat et les compagnies et approuvée par la loi « du 3 mars 1881, a formellement réservé aux « tribunaux administratifs la connaissance de toutes « les contestations concernant l'exécution et l'inter-« prétation de ladite convention, entre l'adminis-« tration, les compagnies et les tiers. »

La procédure à suivre est donc la suivante :

Dès que l'avarie ou la perte d'un colis postal est constatée, il faut demander à la compagnie de chemin de fer transporteur le paiement de la somme fixée par la loi.

On sait qu'en cas de perte d'un colis postal, il n'est remboursé que 13 francs pour un colis n'excédant pas 3 kilos, 23 françs pour un colis de 3 à 5 kilos et 40 francs pour un colis de 10 kilos. Ces chiffres déterminent une indemnité maxima qui ne peut être dépassée, mais qui peut être inférieure s'il est établi que les objets contenus dans le colis avaient une valeur moindre de 15 francs. 23 francs ou 40 francs.

Pour les colis postaux recommandés avec déclaration de valeur l'indemnité est alors égale au montant de la déclaration faite au moment de l'expédition. Si la compagnie de chemin de fer fait droit à la réclamation, pas de difficulté, le litige se trouvant ainsi réglé.

Si, au contraire, elle refuse de payer, il faut s'adresser au ministre des postes et télégraphes. A cet effet, il n'est point nécessaire d'employer une formule spéciale, il suffit d'exposer succinctement les faits sur une feuille de timbre à 60 centimes, voire même sur papier libre, en rappelant la date et le numéro de l'expédition postale, le poids du colis, le lieu d'expédition et celui de destination, les noms de l'expéditeur et du destinataire, et de joindre à la réclamation les pièces justifiant son droit : correspondance échangée avec la compagnie de chemin de fer intéressée et, notamment, le récépissé postal délivré à l'expéditeur.

Le ministre, après avoir transmis la demande à la compagnie et lui avoir demandé ses observations, statue sur le bien ou le mal fondé de la réclamation. Le ministre, dans la circonstance, agit par voie gracieuse.

Si le réclamant n'obtient pas la satisfaction à laquelle il croit avoir droit, il doit alors porter les débats devant le Conseil d'État qui, dans ce cas, joue le rôle de tribunal d'appel.

Le Conseil d'État juge alors en dernier ressort la contestation qui lui est soumise.

Le délai pour intenter une action en paiement d'un colis postal perdu ou avarié est d'une année.

Au sujet des réclamations en matière de colis postaux, et à propos des sommes exigibles en cas de perte ou d'avarie, il peut être placé ici une remarque qui ne manque pas d'une certaine importance:

Le public a toujours le droit de faire transporter comme messagerie un colis qui pourrait voyager comme colis postal.

Prenons pour exemple un colis de 8 kilos, l'expéditeur peut le faire transporter, soit comme messagerie, soit comme colis postal; en l'euvoyant comme colis postal. l'expéditeur paiera évidemment moins cher de transport, mais ses garanties sont moindres; comme messagerie, au contraire, il a droit à une indemnité en cas de retard, d'avarie ou de perte qui s'augmentera du préjudice direct ou indirect éprouvé par le destinataire.

Le public peut donc prendre une détermination dans tel ou tel sens et choisir le mode d'expédition qui lui conviendra.